

**No. 44345**

**Cyprus  
and  
Sweden**

**Exchange of notes constituting an agreement between the Government of the Republic of Cyprus and the Government of Sweden on the right of presence of Swedish military and civilian personnel and other employees in the sovereign territory of the Republic of Cyprus, the sailing of vessels in territorial waters, and the use of airspace and roads by aircraft and ground vehicles, in the framework of supporting the United Nations in the conduct of the United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL). Nicosia, 8 November 2006 and 17 November 2006**

**Entry into force:** *17 November 2006, in accordance with the provisions of the said notes*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Cyprus, 14 September 2007*

---

**Chypre  
et  
Suède**

**Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la Suède relatif au droit de présence du personnel militaire et civil suédois et autres employés sur le territoire souverain de la République de Chypre, la navigation de navires dans les eaux territoriales, et l'utilisation de l'espace aérien et des routes par les aéronefs et les véhicules terrestres, à l'appui de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Nicosie, 8 novembre 2006 et 17 novembre 2006**

**Entrée en vigueur :** *17 novembre 2006, conformément aux dispositions desdites notes*

**Textes authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Chypre, 14 septembre 2007*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

I



EMBASSY OF SWEDEN

Nicosia

No 57/06

The Embassy of Sweden presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs and has the honour to refer to the United Nations Security Council Resolution 1701 of 11 August 2006 and the exchange of letters between H.E. the Minister of Foreign Affairs, Mr. Yiorgos Lillikas and H.E. Dr. Rolf Kaiser, the Ambassador of Germany, the lead nation of the naval component of the United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL).

The Swedish Parliament decided on October 12 that the Swedish Armed Forces shall provide a vessel for this peacekeeping mission as part of the UNIFIL naval component based in Limassol. With regard to the necessary approval for the presence of the Swedish Armed Forces in the territory of the Republic of Cyprus the Embassy of Sweden, upon instruction of its Government, proposes that an appropriate Agreement be concluded on the right of presence of Swedish military and civilian personnel and other employees in the sovereign territory of the Republic of Cyprus, the sailing of vessels in territorial waters, and the use of airspace and roads by aircraft and ground vehicles under the following conditions:

1. The designation "Swedish personnel" means all Swedish military and civilian personnel and other employees of Sweden staying in the sovereign territory of the Republic of Cyprus in connection with the execution of this Agreement with the consent of the government of the Republic of Cyprus.
2. Swedish personnel may enter and leave the Republic of Cyprus using civilian or official passports or identity cards in connection

Ministry of Foreign Affairs

Nicosia

with military or official identity cards as well as stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus.

3. Swedish personnel shall enjoy the freedom of movement necessary to fulfil their tasks in the sovereign territory of Cyprus. The same shall apply to the deployment of vessels, aircraft and ground vehicles used by Swedish personnel or on behalf of Sweden. This shall in particular include the right to sail in territorial waters and to use the airspace of the Republic of Cyprus as well as the right to use ports, airports and public roads. No fees or other charges shall be levied for the use of public roads, including bridges, or other traffic facilities.
4. Naval qualifications and pilot's licences used by Swedish personnel to sail vessels in the territorial waters of the Republic of Cyprus and to enter the Republic of Cyprus by aircraft shall be fully recognised by the authorities of the Republic of Cyprus. Additionally, the diplomatic clearances necessary for the execution of this Agreement as well as the necessary authorisations shall be granted.
5. Swedish personnel shall observe and respect the laws, regulations, customs and traditions of the Republic of Cyprus and shall be obliged not to interfere in the internal affairs of the Republic of Cyprus.
6. Swedish personnel staying in the sovereign territory of the Republic of Cyprus shall be granted the privileges and immunities accorded to administrative and technical personnel in the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.
7.
  - a) Each government shall waive any and all claims against the other government or personnel of the other government for bodily injury (including death) to its personnel or damage, property damage or loss of property it has incurred or might incur if such bodily injury, death or property damage or loss were caused by actions or omissions of personnel of the other government in the performance of their official duties under this Agreement.
  - b) The government of the Republic of Cyprus shall treat and settle in compliance with their laws third-party claims arising within its sovereign territory as a result of an action or omission of the government of Sweden or Swedish personnel in the performance of their official duties under this Agreement that results in injury, death, loss or property damage; the Government

of Sweden shall pay the Government of the Republic of Cyprus fair and reasonable compensation in respect of any such claims.

c) The Government of Sweden shall endeavour to be of assistance in the settlement of third-party claims resulting from actions or omissions of Swedish personnel causing damage, other than in the performance of official duties in connection with this Agreement and in compliance with any decision in respect of such claims.

8. Swedish personnel shall be permitted to operate ground vehicles in the Republic of Cyprus if they hold valid Swedish driving licenses in connection with military or official IDs and passports.
9. Swedish personnel shall have the right to install and operate sending and receiving wireless stations (including satellite systems) as well as telephone, telegraph and fax systems, or any other equipment necessary to facilitate communications between Swedish personnel and the Swedish telecommunications network, in the sovereign territory of the Republic of Cyprus. Swedish personnel shall have the right to use the required frequencies and shall make the necessary arrangements for this with the appropriate authorities. No fees or other charges shall be levied for use of the frequencies.
10. Swedish personnel may under this Agreement import/use/re-export vessels, aircraft, ground vehicles and other items of equipment required for the fulfilment of their mission, as well as other items for personal use or consumption, to/in/from the sovereign territory of the Republic of Cyprus without official authorisation or other restrictions and free of customs duties, taxes, fees and other charges.
11. Swedish personnel in the Republic of Cyprus shall not be subject to the obligation of paying taxes or other charges on their income as military or civilian employees of Sweden or on income arising from other sources outside the sovereign territory of the Republic of Cyprus.
12. Swedish personnel shall have the right under this Agreement to carry and display national emblems during their stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus. Swedish personnel shall have the right to wear uniforms.
13. Swedish personnel shall have the right under this Agreement to carry firearms for their personal protection as well as for the protection of the installations, facilities, vessels, aircraft, ground vehicles, instruments and other items of equipment used by them

- during their stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus.
14. Swedish personnel shall be authorised to take the necessary measures to protect the installations, facilities, vessels, aircraft, ground vehicles, motor vehicles, instruments and other items of equipment.
  15.
    - a) The Government of the Republic of Cyprus shall under this Agreement provide Swedish personnel during their stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus with logistic assistance and other support services, where available and against reimbursement, when called upon.
    - b) The terms of payment in respect of reimbursement of the costs for the support services shall be mutually agreed in a separate agreement and the most straightforward procedures for both sides shall be chosen.
  16. The Government of Sweden shall have the right under this Agreement to conclude agreements with contractors concerning the provision and use of installations, facilities, vessels, aircraft and ground vehicles or the procurement of goods and services free of customs duties, taxes, fees or other charges in the Republic of Cyprus.
  17. The Government of Sweden shall have the right under this Agreement to employ local civilian employees. These employment relationships shall be governed by the law of the Republic of Cyprus. Swedish regulations may be applied with regard to technical and personal skills. Local civilian employees shall in no way be considered "Swedish personnel". Income paid to local civilian employees by Sweden shall be subject to prevailing regulations on tax, charges and social security contributions in the Republic of Cyprus.
  18. Any dispute between the Governments arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled solely through consultation or negotiation between the parties to the Agreement.
  19. This Agreement shall be concluded for the duration of the support of the UNIFIL mission by Sweden. This Agreement may be terminated at any time by giving three months' notice to the other Government. Should the Agreement be terminated, the provisions of no. 7 shall continue to apply.
  20. This Agreement shall be concluded in the English language.

In the event that the Government of the Republic of Cyprus agrees to the proposal contained in number 1 to 20 above, this note and the Ministry's positive note in reply thereto shall constitute an agreement between our two Governments that will take effect on the date of the Ministry's note in reply.

The Embassy of Sweden avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs the assurances of its highest consideration.

Nicosia, 8 November 2006



II



MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Ref. A. 30.20.002.001.12

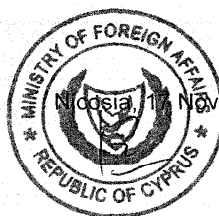
No. ....

**NOTE VERBALE**

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus presents its compliments to the Embassy of Sweden and, with reference to the latter's Note Verbale No. 57/06, of November 8, 2006 regarding the contribution of a vessel by Sweden to the United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL) implementing Security Council resolution 1701 of 11 August 2006, has the honour to inform that the proposals contained therein are acceptable.

In this context, the abovementioned Note Verbale of the Embassy together with this Note constitute an Agreement between the Government of the Republic of Cyprus and the Government of Sweden.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of Sweden the assurances of its highest consideration.



Nicosia, 17 November 2006

To the  
Embassy of Sweden  
Nicosia

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I  
AMBASSADE DE SUÈDE

NICOSIE

N° 57/06

Nicosie, le 8 novembre 2006

L'Ambassade de Suède présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de se référer à la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 11 août 2006 et à l'échange de lettres entre S.E. le Ministre des affaires étrangères, M. Yiorgos Lillikas, et S. E. le Dr. Rolf Kaiser, Ambassadeur d'Allemagne, pays chef de file de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

En date du 12 octobre, le Parlement suédois a décidé que les Forces armées suédoises fourniraient un navire pour cette mission de maintien de la paix en tant que composante navale de la FINUL basée à Limassol. Eu égard au fait que la présence des Forces armées suédoises sur le territoire de la République de Chypre nécessite un accord, l'Ambassade de Suède, sur instruction de son Gouvernement, propose qu'un Accord approprié soit conclu sur le droit de présence du personnel militaire et civil suédois et des autres personnes employées sur le territoire souverain de la République de Chypre, sur les déplacements des navires dans les eaux territoriales et sur l'utilisation de l'espace aérien et des routes par des aéronefs et des véhicules terrestres aux conditions suivantes :

1. L'expression « personnel suédois » désigne l'ensemble du personnel militaire et civil suédois ainsi que les autres personnes employées de la Suède qui séjournent sur le territoire souverain de la République de Chypre en liaison avec l'exécution du présent Accord et avec le consentement du Gouvernement de la République de Chypre.

2. Le personnel suédois est autorisé à entrer et sortir de la République de Chypre en étant muni d'un passeport civil ou de service ou d'une carte d'identité, assorti d'une pièce d'identité militaire ou d'une carte de service, ainsi qu'à séjourner sur le territoire souverain de la République de Chypre.

3. Le personnel suédois jouira de la liberté de mouvement nécessaire pour remplir les tâches qui lui ont été assignées sur le territoire de Chypre. Il en ira de même en ce qui concerne le déploiement des navires, des aéronefs et des véhicules terrestres utilisés par le personnel suédois ou au nom de la Suède. Cela inclut en particulier le droit de naviguer dans les eaux territoriales et l'utilisation de l'espace aérien de la République de Chypre ainsi que le droit d'utiliser les ports, les aéroports et la voie publique. Aucun droit ni redevance n'est réclamé pour l'utilisation de la voie publique, y compris des ponts ou d'autres installations servant à la circulation routière.

4. Les qualifications navales et les permis de pilote utilisés par le personnel suédois pour piloter des navires dans les eaux territoriales de la République de Chypre et pour en-



trer en République de Chypre avec des aéronefs seront reconnus sans restriction par les autorités de la République de Chypre. De plus, les autorisations diplomatiques nécessaires pour l'exécution du présent Accord ainsi que les autorisations nécessaires seront accordées.

5. Le personnel suédois observe et respecte les lois, les réglementations, les usages et les traditions de la République de Chypre et est tenu à ne pas s'ingérer dans les affaires internes de la République de Chypre.

6. Le personnel suédois séjournant sur le territoire souverain de la République de Chypre se voit octroyer les privilèges et immunités accordés au personnel administratif et technique conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

7. a) Chaque Gouvernement renonce à tout recours exercé à l'encontre de l'autre Gouvernement ou du personnel de l'autre Gouvernement à la suite de dommages corporels (y compris le décès) de son personnel ou à la suite de dommages matériels ou perte de ses biens qu'il a encourus ou pourrait encourir si de tels dommages corporels, décès, dommages matériels ou pertes ont été causés par des actes ou omissions du personnel de l'autre Gouvernement dans l'accomplissement de ses tâches de service dans le cadre du présent Accord.

b) Le Gouvernement de la République de Chypre procède au traitement et au règlement, conformément à ses lois, des recours de tiers exercés sur son territoire souverain à la suite d'un acte ou d'une omission de la part du Gouvernement de la Suède ou du personnel suédois dans l'accomplissement de ses tâches de service dans le cadre du présent Accord et entraînant un dommage corporel, un décès, une perte ou un dommage matériel. Le Gouvernement de la République de Suède accorde au Gouvernement de la République de Chypre une indemnisation équitable et raisonnable pour lesdits recours.

c) Le Gouvernement de la Suède s'efforce d'apporter son aide dans le règlement des recours de tiers résultant d'actes ou d'omissions de la part du personnel suédois occasionnant des dommages autres que dans l'accomplissement de ses tâches de service effectuées dans le cadre du présent Accord et en conformité avec toute décision prise en rapport avec lesdits recours.

8. Le personnel suédois est autorisé à conduire des véhicules terrestres en République de Chypre s'il est muni d'un permis de conduire suédois valide correspondant à une pièce d'identité militaire, une carte de service ou un passeport.

9. Le personnel suédois a le droit d'installer, d'utiliser des postes de réception et d'émission de radio diffusion (y compris des systèmes reliés à des satellites) ainsi que des systèmes téléphoniques, télégraphiques et de fax, ou tout autre équipement nécessaire pour faciliter les communications entre le personnel suédois et le réseau suédois des télécommunications, sur le territoire souverain de la République de Chypre. Le personnel suédois sera en droit d'utiliser les fréquences requises et prendra les dispositions nécessaires pour cela avec les autorités voulues. Aucun droit ni redevance de quelque nature que ce soit n'est réclamé pour l'utilisation des fréquences.

10. Le personnel suédois est dans le cadre du présent Accord autorisé à importer, à utiliser et à exporter des navires, aéronefs, véhicules routiers et autres parties d'équipement nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi que les autres biens et objets personnels réservés à sa consommation ou à son usage personnel, sur le territoire souverain de la République de Chypre sans autorisation officielle ou autre restriction, ces

opérations étant effectuées en franchise des droits de douane et exemptées des taxes, impôts et autres charges.

11. Le personnel suédois stationné en République de Chypre n'est pas tenu de payer des impôts ou d'autres charges sur le revenu recueilli en tant que militaire ou civil employé par la Suède ou sur les revenus provenant d'autres sources situées en dehors du territoire souverain de la République de Chypre.

12. Dans le cadre du présent Accord, le personnel suédois est en droit de porter et d'arborer des emblèmes nationaux durant leur séjour sur le territoire souverain de la République de Chypre. Le personnel suédois est en droit de porter un uniforme.

13. Le personnel suédois a dans le cadre du présent Accord le droit de porter des armes à feu pour sa protection personnelle de même que pour protéger les installations, équipements, navires, aéronefs, véhicules terrestres, instruments et autres parties d'équipement utilisés par celui-ci durant son séjour sur le territoire souverain de la République de Chypre.

14. Le personnel suédois est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations, équipements, navires, aéronefs, véhicules terrestres, véhicules automobiles, instruments et autres parties d'équipement.

15. a) Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République de Chypre fournit au personnel suédois pendant son séjour sur le territoire souverain de la République de Chypre l'assistance logistique et les autres services d'appui lorsque ceux-ci sont disponibles et moyennant remboursement s'il y est fait appel.

b) Les conditions de paiement applicables en matière de remboursement des frais engendrés par la fourniture des services d'appui font l'objet d'un accord mutuel séparé et les procédures les plus directes pour les deux Parties sont retenues.

16. Le Gouvernement de la Suède a le droit dans le cadre du présent Accord de passer des accords avec des sociétés pour la fourniture et l'utilisation d'installations, d'équipements, de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres ou pour l'achat de biens et de services en franchise de droits de douane et exemptés d'impôts, taxes et autres charges en République de Chypre.

17. Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de Suède a le droit d'employer des civils recrutés sur place. Ces relations de travail sont régies par le droit de la République de Chypre. La réglementation suédoise peut être appliquée en matière de compétences techniques et d'aptitudes personnelles. Les civils recrutés sur place ne sont en aucun cas considérés comme du « personnel suédois ». Les salaires versés aux civils recrutés sur place par la Suède sont soumis à la réglementation applicable en matière fiscale et de cotisations sociales en vigueur en République de Chypre.

18. Les différends entre les Gouvernements découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont exclusivement réglés par voie de consultation ou de négociation entre les Parties à l'Accord.

19. Le présent Accord est conclu pour la durée de l'appui de la mission remplie par la Suède dans le cadre de la FINUL. Le présent Accord peut être à tout moment dénoncé moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre Gouvernement. Au cas où l'Accord devrait être résilié, les dispositions du point 7 resteraient d'application.

20. Le présent Accord est conclu en langue anglaise.

Dans l'éventualité où le Gouvernement de la République de Chypre acquiescerait à la proposition contenue aux points 1 à 20 ci-dessus, la présente note et la note de réponse positive du Ministère constituerait un Accord entre nos deux Gouvernements, lequel Accord prendrait alors effet à la date de la note de réponse du Ministère.

L'Ambassade de Suède saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre l'assurance de sa très haute considération.

Ministère des affaires étrangères  
Nicosie

II  
RÉPUBLIQUE DE CHYPRE  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Réf. A.30.20.002.001.12

NOTE VERBALE

Nicosie, le 17 novembre 2006

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre présente ses compliments à l'Ambassade de Suède et, se référant à sa Note verbale n° 57/06 du 8 novembre 2006 concernant la contribution de la Suède apportée sous forme d'un navire à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) appliquant la résolution 1701 du Conseil de sécurité en date du 11 août 2006, a l'honneur de vous informer que les propositions contenues sont acceptables.

Dans ce contexte, la Note verbale susdite de l'Ambassade accompagnée de la présente Note constitue un Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de Suède.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suède l'assurance de sa très haute considération.

À l'attention de l'Ambassade de Suède  
Nicosie